

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

Présents : M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins
M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Mme KLEIN Irène,
M. LERHO Guillaume, M. BLESSEN Gilles, Mme LAMBY Laura, Conseillers
M. CRASSON Vincent, Directeur général

Absents et excusés : M. NOEL Stany, M. MELOTTE Joan, M. LEJOLY Thomas, M. GAZON Norbert, Mme THUNUS Sabine, M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseillers

Ce jour d'hui, vingt-trois juin deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

Le Conseil communal,

Séance publique

0. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tirage au sort

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

M. Thomas LEJOLY dont le nom a été tiré au sort (n° 12 au tableau de préséance), Conseiller étant absent, c'est le membre du Conseil communal dont le nom suit au tableau de préséance, qui votera le premier.

Mme Laura LAMBY (n° 13 au tableau de préséance), Conseillère, est invitée à voter la première pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 mai 2022

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 19 mai 2022 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil;

APPROUVE, à l'unanimité :

le procès-verbal de sa séance du 19 mai 2022.

2. Comptes communaux annuels de l'exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes 2021 établis par le Collège communal ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que le Conseil communal est appelé à délibérer sur lesdits comptes dont les membres ont reçu un exemplaire ainsi que le rapport le 15 juin 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	63.015.465,37 €	63.015.465,37 €

COMPTE DE RESULTATS	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	10.317.636,05 €	10.896.768,09 €	579.132,04 €
Résultat d'exploitation (1)	12.500.249,20 €	12.997.270,74 €	497.021,54 €
Résultat exceptionnel (2)	785.942,27 €	773.101,65 €	- 12.840,62 €
Résultat de l'exercice (1+2)	13.286.191,47 €	13.770.372,39 €	484.180,92 €

COMPTE BUDGETAIRE	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	16.253.457,84 €	2.432.869,03 €
Non Valeurs (2)	109.154,88 €	-
Engagements (3)	11.065.831,23 €	3.952.867,07 €
Imputations (4)	10.891.313,98 €	1.573.525,93 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	5.078.471,73 €	-1.519.998,04 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	5.252.988,98 €	859.343,10 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

3. Budget communal de l'exercice 2022 - Modification budgétaire n° 1/2022 (services ordinaire et extraordinaire)

Vu le projet de modification budgétaire n° 1/2022 (services ordinaire et extraordinaire), transmis aux membres du Conseil communal le 15 juin 2022 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

Vu le rapport du 13 juin 2022 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Receveur Régional en date du 13 juin 2022 ;

Attendu que les adaptations au service ordinaire ont eu pour conséquence que le résultat à l'exercice propre passe de 188.246,75 € au budget initial à un déficit de 252.419,34 €, soit une diminution de 440.666,09 € et d'augmenter le boni global de 2.648.271,01 € à 2.975.481,19 € ;

Attendu qu'il a été nécessaire, par conséquent, de faire appel aux dispositions prévues à la circulaire budgétaire 2022 permettant le rapatriement à l'exercice propre du service ordinaire d'une partie du boni des exercices antérieurs pour un montant de 252.419,34 € pour l'équilibrer ;

Attendu que ladite modification a pour conséquence, au service extraordinaire, de diminuer le déficit à l'exercice propre de 1.724.825,40 € à 1.605.020,20 € et par un résultat global en équilibre (R/D 9.393.268,54 €);

Entendu M.LEJOLY Jérôme, Echevin des Finances, proposer :

- d'augmenter de 5.000,00 € le crédit inscrit à l'article 423/140-02 "Fourniture de matériaux de signalisation" qui s'avère insuffisant pour clôturer l'exercice.
- d'inscrire aux exercices antérieurs à l'article 874/744-51/20210022 " Distribution d'eau - Fourniture, mise en service et écolage d'une unité de filtration sur sable et calcite de l'eau du réservoir de Chivremont à Waimes" le crédit de 33.250,00 € suite à l'attribution du Collège communal du 27 décembre 2021 et qui n'a pas été repris au formulaire T3 "Engagements à reporter" du compte 2021;

Attendu dès lors que la dite modification se clôture, au service ordinaire, par un boni global de 2.937.231,19 € et au service extraordinaire par un déficit à l'exercice propre de 1.605.020,20 € et par un résultat global en équilibre (R/D 9.426.518,54 €) ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire telle que soumise à son Conseil ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.428.994,85	2.288.735,10
Dépenses totales exercice proprement dit	12.428.994,85	3.893.755,30
Boni / Mali exercice proprement dit	-	- 1.605.020,20
Recettes exercices antérieurs	5.078.471,73	4.721.091,37
Dépenses exercices antérieurs	27.735,00	5.506.748,04
Prélèvements en recettes	-	2.416.692,07
Prélèvements en dépenses	2.113.505,54	26.015,20

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

Recettes globales	17.507.466,58	9.426.518,54
Dépenses globales	14.570.235,39	9.426.518,54
Boni / Mali global	2.937.231,19	-

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

4. C.P.A.S. - Comptes annuels de l'exercice 2021

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, Présidente du Conseil de l'Action sociale, M. Maurice GERARDY, membre du Bureau permanent et M. Gilles BLESSEN, Conseiller de l'Action sociale, ne participent pas au vote ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les comptes pour l'exercice 2021 du C.P.A.S. arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 07 juin 2022 ;

Attendu que lesdits documents sont parvenus à l'administration communale le 09 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE, à l'unanimité :

les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale de Waimes, pour l'exercice 2021

	Résultat budgétaire	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	6.917.302,32 €	102.258,29 €
Engagements de l'exercice	6.635.533,81 €	102.258,29 €
Résultat budgétaire de l'exercice	281.768,51 €	-

L'intervention communale à l'ordinaire est de 1.134.479,51 €

	Résultat comptable	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	6.917.302,32 €	102.258,29 €
Imputations de l'exercice	6.583.580,38 €	88.289,13 €
Excédent comptable	333.721,94 €	13.969,16 €

Compte de résultats	
Produits	7.411.407,41 €
Charges	7.242.358,17 €
Résultat de l'exercice	169.049,24 €

Bilan	
Total bilantaire	18.056.225,93 €

Dont résultats cumulés :

- Exercice 169.049,70 €
- Exercice précédent 0,00 €

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

5. C.P.A.S. - Exercice 2022 - Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire)

Vu la modification budgétaire n° 1 services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 07 juin 2022 ;

Attendu que lesdits documents sont parvenus à l'administration communale le 09 juin 2022 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 88 et 106 ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux charges de la commune ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional en date du 30 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE, à l'unanimité :

la modification budgétaire n° 1/2022 du Centre Public d'Action Sociale, qui clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

EXERCICE PROPRE	Recettes	7.236.691,01	Résultats :	- 216.027,13
	Dépenses	7.452.718,14		
EXERCICES ANTERIEURS	Recettes	289.268,51	Résultats :	265.364,30
	Dépenses	23.904,21		
PRELEVEMENTS	Recettes	15.287,83	Résultats :	- 49.337,17
	Dépenses	64.625,00		
GLOBAL	Recettes	7.541.247,35	Résultats :	0,00
	Dépenses	7.541.247,35		

L'intervention communale est diminuée de 1.612.295,05 € et est portée ainsi à 1.697.455,55 €.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

EXERCICE PROPRE	Recettes	358.000,00	Résultats :	- 64.625,00
	Dépenses	422.625,00		
EXERCICES ANTERIEURS	Recettes	-	Résultats :	0,00
	Dépenses	-		
PRELEVEMENTS	Recettes	64.625,00	Résultats :	64.625,00
	Dépenses	-		
GLOBAL	Recettes	422.625,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	422.625,00		

6. Fabrique d'Eglise St Joseph de Robertville - Modification budgétaire n° 1/2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 07 juin 2022 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 08 juin 2022;

Vu la décision du 09 juin 2022, réceptionnée par courriel, par laquelle le Chef diocésain de l'Evêché de Liège arrête définitivement, sans remarque, la dite modification budgétaire;

Considérant que la modification pour l'exercice 2022 susvisée tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 87.828,50 €
- en dépenses la somme de 87.828,50 €
- et clôture par un équilibre.

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur régional en date du 10 juin 2022 ;

Vu l'avis du Receveur régional rendu en date du 10 juin 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver la modification budgétaire susvisée telle que soumise à son Conseil ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 11 voix pour, 1 voix contre (CRASSON Laurent) et 0 abstention :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de Fabrique du 07 juin 2022 comme suit :

Recettes ordinaires totales	51.388,41 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	41.535,91 €
Recettes extraordinaires totales	36.440,09 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	31.500,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.940,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	22.255,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	34.073,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	31.500,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	87.828,50 €
Dépenses totales	87.828,50 €
Résultat budgétaire	-

L'intervention communale à l'ordinaire est augmentée de 8.325,00 € et est portée ainsi 41.535,91 €
à l'extraordinaire est augmentée de 8.500,00 € et est portée à 31.500,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Joseph de Robertville et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise St Joseph de Robertville.
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

7. École de Walk/Morfat - Achat d'un nouveau container-classe - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20221749 relatif au marché "École de Walk/Morfat - Achat d'un nouveau container-classe" établi par le Service Bâtiments communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.950,00 € hors TVA ou 33.819,50 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/744-51/20220014 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 09/06/2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20221749 et le montant estimé du marché "École de Walk/Morfat - Achat d'un nouveau container-classe", établis par le Service Bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.950,00 € hors TVA ou 33.819,50 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/744-51/20220014.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

8. PIC et PIMACI 2022-2024

Vu la lettre du 31.01.2022 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, informant que le montant de l'enveloppe pour la mise en oeuvre du plan d'investissement communal PIC pour les années 2022 à 2024 s'élève à 511.633,32 € et invitant à élaborer et à transmettre le plan d'investissement au plus tard dans les six mois à dater du 31.01.2022 ,

Vu la lettre ET la circulaire du 18 février 2022 de M. Philippe HENRY, Ministre de la Mobilité, relative au Plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" PIMACI 2022-2024;

Attendu que la Commune de Waimes a obtenu la somme de 76.714,21€ en 2021 et recevra le solde de 71.031,68 € en 2022 pour le Plan d'investissement PIMACI précité, soit un total de 147.745,89 € ;

Vu le montant inscrit au budget à l'article 421/735-60 N° Projet20220011 (1.060.000 €) ;

Attendu que la commune doit compléter et transmettre les documents sollicités par la circulaire précitée au SPW via le Guichet Unique pour le 31.07.2022 au plus tard ;

Vu le dossier composé par l'agent technique communal M. Raymond NOEL comprenant le plan de situation, les coupes en travers-type, les photos des lieux les tableaux estimatifs et récapitulatif ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 9 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

de prévoir les travaux d'égouttage et d'amélioration des rues

- Antoine pour un montant de 917.647,00 €,
- du Château pour un montant de 341.475,00 €,
- et de Bouhémont pour un montant de 353.020,00 €,

à WAIMES au PIC et au PIMACI "Plan de Mobilité active et Intermodalité" 2022-2024;

de prévoir la rue Antoine en Sens Unique sur une largeur de 4,00 m ;

de prévoir une piste cyclable le long du Sens Unique sur une largeur de 1,50m délimitée par un marquage au sol en traits blancs pointillés;

de prévoir la construction de trottoirs de part et d'autre de la rue Antoine en pavés en béton sur 1,50 m de large;

de prévoir la construction d'un trottoir le long de la rue de Bouhémont sur 1,50 m de large en revêtement hydrocarboné ;

de prévoir la reconstruction complète du coffre des voiries Antoine, de Bouhémont et du Château ;

d'inclure la réfection du tronçon de voirie sis à l'amont de la rue Antoine à hauteur des habitations n°32 et 34.

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. Guillaume LERHO, Conseiller, coopérateur de la société Courant d'Air, quitte la séance.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

9. Energie - Désignation d'un tiers investisseur pour l'étude, la fourniture, le placement et l'exploitation de trois installations solaires photovoltaïques - Bureaux et Ateliers communaux - Convention de cession du droit à l'obtention des CV et des CGO

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20211562 relatif au marché "Désignation d'un tiers investisseur pour l'étude, la fourniture, le placement et l'exploitation de trois installations solaires photovoltaïques (Garages communaux (2) et école de Waimes)" établi par le Conseiller Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.628,09 € hors TVA ou 4.389,99 €, 21 % TVA comprise par année et ceci pour une durée de 10 années ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2021 d'approuver les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché et d'établir une convention concernant la mise à disposition des toitures pendant la durée du contrat de 10 ans;

Considérant que seule 1 offre est reçue de la Coopérative "Courant d'air", Unter den Linden, 5 E1 à 4750 ELSENBORN (redevance annuelle de 3.628,10 € hors TVA ou 4.390,00 €, 21 % TVA comprise et ceci pour une durée de 10 années) ;

Vu la décision du Collège communal en date du 25 mai 2021 d'attribuer le marché à la Coopérative Courant d'Air;

Vu la ratification par le Conseil communal en date du 24 juin 2021 de la décision du Collège communal d'attribuer le marché à la Coopérative Courant d'Air ;

Vu le courrier du 30 juillet 2021 du SPW Intérieur indiquant que la délibération du Conseil communal du 24 juin 2021 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

Vu la proposition annexée de conventions de cession du droit à l'obtention de certificats verts et de labels de garantie d'origine, et de mandat de représentation auprès de la CWaPE, de l'Administration et auprès du gestionnaire réseau se rapportant aux trois centrales photovoltaïques concernées par le présent marché ;

Considérant le nombre de certificats verts générés annuellement estimé à 62,4, pour un montant minimum garanti de 65€ par CV, soit une estimation de 4.056€ par an ou 40.560€ sur 10 ans ;

Considérant le montant annuel du contrat de maintenance du sous-traitant Enersol de 2.117,5€ TVA comprise, inclus dans la redevance annuelle due à la Coopérative Courant d'Air ;

Considérant que le modèle de convention fourni par la CWaPE a été utilisé pour rédiger la présente convention ;

Attendu que la signature d'un tel modèle de convention de cession des CV et LGO en faveur de l'adjudicataire est prévue par le cahier des charges du présent marché à la section §I.1 *Description du marché* ;

Vu les avis rendus par le Receveur régional en date des 18 mai et 8 juin 2022;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de cession des CV et LGO pour les bâtiments concernés par le présent marché, à savoir :

**Convention de cession du droit à l'obtention de certificats verts
et de labels de garantie d'origine,
et de mandat de représentation
auprès de la CWaPE, de l'Administration ou du gestionnaire de réseau**

Note préliminaire

Le recours à une tierce partie (investisseur, expert technique, partenaire public...) est une pratique existante dans le cadre de projets décentralisés de production d'énergie à partir de sources renouvelables. La Commission wallonne pour l'Energie (CWAPE) reconnaît l'importance de ce dispositif, et en a envisagé les conséquences dans ses lignes directrices CD-13k07-CWAPE du 12 septembre 2013 relatives aux 'conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme producteur (cas de l'autoproduction)'.

La CWAPE attribue les certificats verts (ci-après « CV ») et les labels de garantie d'origine (ci-après « LGO ») au producteur d'électricité verte¹. Est considéré comme producteur celui qui respecte les éléments nécessaires à cette reconnaissance, telle que décrite dans les lignes directrices susmentionnées.

Dans le cadre d'un partenariat avec un tiers, le producteur peut prendre un engagement envers ce tiers portant sur les CV et sur les LGO auxquels lui donne droit l'unité ou les unités de production concernées par la convention.

Sans préjudice d'autres opérations autorisées par le droit commun pour lesquelles les parties opéreraient, celles-ci pourraient décider de mettre en oeuvre une cession du droit à l'obtention de CV et de LGO, par l'effet de laquelle le propriétaire des CV et des LGO est, durant le temps de la convention, directement le cessionnaire. La CWAPE reconnaîtra l'opposabilité d'une telle cession dans la mesure où elle ne comporte aucune entrave à l'application de la réglementation wallonne en matière d'énergie. La CWAPE souhaite par ailleurs que chaque cession du droit à l'obtention de CV et de LGO soit accompagnée d'un mandat donné par le producteur au tiers pour gérer auprès d'elle, de l'Administration² ou du gestionnaire de réseau l'ensemble du dossier technique et administratif pour l'unité ou les unités de production concernée(s).

Le modèle de convention qui suit permet aux parties de concrétiser cette opération de cession du droit à l'obtention des CV et des LGO.

*Nous attirons l'attention des parties sur le fait que le présent modèle contient les dispositions minimales en vue d'une reconnaissance par la CWAPE **mais n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des situations auxquelles les parties pourraient être confrontées, notamment en cas d'arrêt de la production, d'inexécution de ses obligations par l'un des contractants, ou de faillite**. Selon le choix des parties, ces situations pourront faire l'objet de stipulations complémentaires au présent modèle de contrat, ou être laissées à l'application du droit commun.*

S'agissant de la faillite en particulier, celle-ci emporte en principe le dessaisissement du failli de l'administration de ses biens. En ce qui concerne le sort des contrats en cours, deux situations peuvent se présenter au curateur : (1) soit le contrat avec le tiers prévoit qu'il sera résolu en cas de faillite d'une des parties (une telle clause est licite). Si cet événement est de nature à modifier le bénéficiaire des certificats verts, cela devra être notifié à la CWAPE, qui allouera les certificats verts en fonction de la date de résolution du contrat ; (2) soit le contrat avec le tiers ne prévoit rien en cas de faillite, auquel cas le curateur déterminera s'il y a lieu d'en poursuivre ou non l'exécution (art. 46, § 1er, al. 1er, de la loi sur les faillites). La CWAPE se conformera, le cas échéant, aux indications du curateur dans le cadre de la gestion de la faillite.

Enfin, les éventuelles conséquences fiscales résultant de la mise en oeuvre d'une convention de cession du droit à l'obtention des CV et des LGO sont à examiner par les parties.

¹ L'article 36ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité prévoit que « la CWAPE attribue les labels de garantie d'origine aux producteurs à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement. Ces labels sont transmissibles ». Pareillement, l'article 38, §7 du décret prévoit que « la CWAPE attribue les certificats verts aux producteurs d'électricité verte. Ces certificats sont transmissibles ».

² Le département de l'Energie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie

ENTRE

- (Coordonnées complètes du producteur) :

la Commune de Waimes, place Baudoin 1 à 4950 Waimes agissant en exécution de la décision du Conseil communal en date du 23 juin 2022, représentée par Monsieur Daniel STOFFELS, Bourgmestre et Monsieur Vincent CRASSON, Directeur général,

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

ci-après dénommé "le producteur",
d'une part,

ET

- (Coordonnées complètes du tiers) :

la Coopérative Courant d'Air, Unter den Linden 5E/1 à 4750 Elsenborn, représentée par Monsieur Mario HEUKEMES,
Administrateur délégué,
ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,
référéncés conjointement ci-après sous le terme « les parties »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par convention distincte du 25 mai 2021, lors de l'attribution par le Collège du marché n°20211562, les parties ont conclu un partenariat portant sur l'unité/les unités de production installée(s) à l'adresse suivante :

(introduire les coordonnées les plus complètes possibles de l'unité/des unités concernée(s))

1. Toiture plate de l'Administration communale & Garages / Ateliers, située place Baudouin n°1 à 4950 Waimes
2. Garages / Ateliers, situés rue du Bac n°1 à 4950 Waimes
3. Ecole primaire – bâtiment maîtres spéciaux / ancienne bibliothèque, située rue des école n°4 à 4950 Waimes

(décrire chaque unité concernée par la cession avec sa puissance installée)

1. 112 modules de 400 Wc – 44,8 kWc – 29,7 kVA – Référence de dossier RCV/3051/CW16735 donnant droit à un nombre annuel estimé de certificats verts de 29,4 CV sur une période de 10 ans à partir du 16/02/2022 jusqu'au 30/08/2031
2. 100 modules de 400 Wc – 40 kWc – 27,5 kVA – Référence de dossier RCV/3052/CW16736 donnant droit à un nombre annuel estimé de certificats verts de 33 CV sur une période de 10 ans à partir du 16/02/2022 jusqu'au 30/08/2031
3. 20 modules de 400 Wc – 8 kWc – 5,5 kVA – ne donnant pas droit à l'obtention de certificats verts,

référéncé ci-après comme « l'unité de production ».

Les dispositions du présent contrat de cession prévalent sur toute clause de la convention susmentionnée ou de tout autre accord entre les parties qui y seraient contraires.

L'électricité produite au départ de l'unité de production donnera lieu à l'attribution par la Commission wallonne pour l'Energie (ci-après « CWaPE ») de certificats verts (« CV ») et de labels de garantie d'origine (« LGO »), dans la mesure où sont réunies toutes les conditions requises par la législation et la réglementation wallonne en la matière, ainsi que les Lignes directrices CD-13k07-CWaPE du 12 septembre 2013 relatives aux conditions à respecter pour qu'un client final puisse être considéré comme auto-producteur.

ARTICLE 1 : CESSION DES FUTURS CV ET LGO

Les parties s'entendent pour que soit cédé au cessionnaire le droit à l'obtention des CV et des LGO liés à l'électricité produite par l'unité de production susmentionnée.

Le présent contrat entraîne donc la cession en pleine propriété des CV et LGO auxquels le producteur a droit vis-à-vis du débiteur de CV et LGO, la CWaPE, au profit du cessionnaire, au fur et à mesure de leur attribution par la CWaPE.

Cette cession implique par ailleurs que les CV et LGO relatifs à l'unité de production décrite en préambule seront attribués sur un compte-titre ouvert au nom du seul cessionnaire, qu'il sera seul habilité à gérer.

Les parties reconnaissent que la CWaPE ne procédera à l'attribution des CV et LGO au cessionnaire que dans la mesure où la production d'électricité qui a ouvert le droit aux CV et LGO rencontre bien les conditions d'attribution stipulées par la législation.

Les parties déclarent que la présente cession est réalisée en contrepartie des prestations du cessionnaire, sans préjudice d'autres formes de paiement convenues entre elles par ailleurs.

Durant toute la durée de la convention de cession, en cas d'arrêt de la production ou d'inexécution de ses obligations par l'un des contractants, le producteur ne peut être tenu responsable d'aucun préjudice et ne peut être obligé d'aucune compensation de quelque nature que ce soit.

En outre, dans le cadre de cette cession, le cessionnaire reconnaît expressément et irrévocablement que toutes les exceptions qui pourraient être opposées par la CWaPE au producteur lui sont pareillement opposables.

ARTICLE 2: DUREE ET RESILIATION DE LA CESSION

La cession visée à l'article 1 est consentie pour une période 10ans à dater de la mise en service de l'unité de production.

Si la durée de la cession devait être inférieure à la durée d'attribution des CV et LGO par la CWaPE, ou si, en cours d'exécution du contrat, le producteur et le cessionnaire s'accordent pour rompre la présente convention à l'amiable, l'accord

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

conjoint des parties sera notifié au gestionnaire de réseau et à la CWaPE selon le formalisme requis par cette dernière (formulaire *ad hoc* de changement de compte pour cause de résiliation du contrat de cession du droit à l'obtention des certificats verts³).

En cas de faillite du cessionnaire, soit les parties présentent à la CWaPE leur accord conjoint selon les modalités décrites à l'article 2, soit, si un accord à l'amiable conjoint n'a pu être obtenu dans un délai de 30 jours calendriers, la présente convention est rompue unilatéralement et le producteur en informe la CWaPE le plus rapidement possible afin que les CV et LGO soient attribués au producteur à partir de la date de notification sur un compte-titre ouvert au nom du seul producteur, qu'il sera seul habilité à gérer.

ARTICLE 3: MANDAT DE REPRESENTATION AUPRES DE LA CWAPE, DE L'ADMINISTRATION OU DU GESTIONNAIRE DE RESEAU

Durant toute la durée de la cession, le producteur donne mandat au cessionnaire pour agir en son nom et pour son compte auprès de la CWaPE, de l'Administration⁴ ou du gestionnaire de réseau pour l'accomplissement des formalités requises pour l'attribution périodique des CV et LGO.

Le mandat couvre la gestion de l'ensemble du dossier technique et administratif auprès de la CWaPE, de l'Administration ou du gestionnaire de réseau en ce compris la notification de mise en service, la demande de compensation et d'octroi des certificats verts / l'introduction du dossier de demande de réservation de CV à l'Administration, de la demande d'octroi de CV et LGO auprès de la CWaPE, et l'introduction périodique des relevés de compteurs.

ARTICLE 4 : FORMALISME D'OPPOSABILITE

La présente convention est opposable à la CWaPE dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil (notification ou reconnaissance par la CWaPE).

En cas de conclusion de la présente convention en cours de vie de l'unité de production, l'opposabilité ne sera reconnue par la CWaPE que moyennant le respect du formalisme imposé par cette dernière (formulaire *ad hoc* de changement de compte pour cause de conclusion de contrat de cession du droit à l'obtention des certificats verts⁵).

³ Deux formulaires sont disponibles sur le site internet de la CWaPE, suivant qu'il s'agit d'une unité de production solaire de puissance $\leq 10\text{kW}$ ou d'une autre unité de production.

⁴ Le département de l'Energie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie

⁵ Deux formulaires sont disponibles sur le site internet de la CWaPE, suivant qu'il s'agit d'une unité de production solaire de puissance $\leq 10\text{kW}$ ou d'une autre unité de production.

ARTICLE 5 : DETTE D'OCTROI ANTICIPE (applicable uniquement aux installations de puissance $\leq 10\text{kW}$)

En application de l'article 13 §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables, tel qu'applicable aux installations dont la date de référence pour la détermination des modalités d'attribution des CV est antérieure au 18 juillet 2013, la CWaPE a procédé, le cas échéant, à un octroi anticipé de CV.

La résiliation du présent contrat emportera de plein droit le transfert vers le compte du producteur de l'éventuelle dette inscrite sur le compte-titre CV-Octroi du cessionnaire du fait, le cas échéant, de l'octroi anticipé de certificats verts pour l'installation concernée.

Lorsque la présente convention est conclue après l'acceptation par la CWaPE de la demande d'octroi de certificats verts pour l'installation concernée, le producteur et le cessionnaire consentent de commun accord au transfert vers le compte du cessionnaire de l'éventuelle dette inscrite sur le compte-titre CV-Octroi du producteur du fait, le cas échéant, de l'octroi anticipé de certificats verts pour l'installation. Le transfert de la dette de certificats verts, imposé par des impératifs d'ordre technique, ne décharge toutefois pas le producteur, vis-à-vis de la CWaPE, de l'obligation de remboursement des CV anticipativement octroyés.

En cas de défaut du cessionnaire, dépendant ou non de sa volonté, dans le remboursement de l'octroi anticipé, le producteur restera redevable des CV à rembourser conformément à l'article 13, §2, alinéa 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables.

Fait en trois exemplaires à Waimes, le 2022.

Le producteur

Le cessionnaire

Le Directeur général,
Vincent CRASSON

Le Bourgmestre,
Daniel STOFFELS

Coopérative Courant d'Air,
Mario HEUKEMES "

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

M. Guillaume LERHO, Conseiller, est à nouveau présent.

10. Contrat de Rivière de l'Amblève/ Rour - Réalisation d'un septième programme d'actions - Plan triennal 2023-2025 - Participation financière

Vu la circulaire ministérielle relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en région wallonne du 20/03/2001 (M.B. du 25/04/2001), qui abroge et remplace la circulaire ministérielle du 18 mars 1993 (M.B. du 26/05/93) ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 (M. B. 19/12/2007) portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement, article 6 – création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 mai 2000 d'adhérer au Contrat de Rivière de l'Amblève ;

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Amblève et de la Rour de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la phase d'élaboration d'un Contrat de Rivière pour l'Amblève et ses affluents établie le 12 octobre 2001 et les quatre premières phases d'exécution dudit Contrat ;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Amblève et de la Rour ;

Vu les 8 objectifs généraux du Contrat de Rivière et les lignes directrices établies pour le programme d'actions ;

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la Cellule de coordination et présenté à nos représentants le 21 mars 2022 (l'inventaire complet du bassin de l'Amblève/Rour étant consultable sur www.fulcrumapp → Sign In → Adresse E-Mail : crwallonie@gmail.com et mot de passe : 14crwallonie) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2014 de fusionner le Contrat de Rivière de l'Amblève avec la rivière de la Roer (du contrat de rivière de la Meuse aval) ;

Vu l'avis du Receveur régional en date du 2 juin 2022;

Vu la décision favorable du Collège communal du 13 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord quant à sa participation au 7^{ème} programme d'actions - plan triennal 2023 à 2025 du Contrat de Rivière de l'Amblève/Rour.

Article 2 : d'accorder à l'équipe de coordination du Contrat de Rivière de l'Amblève-Rour l'autorisation de circuler sur les berges des cours d'eau communaux pour les inventaires de terrain.

Article 3 : d'accorder à l'Asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève » un subside annuel pour un montant de base de 5.824,80 € en 2022, indexable sur base de l'indice-santé en 2023, 2024 et 2025 et liquidable sur base d'une déclaration de créance en début d'année civile.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

Article 4 : de désigner Mme Jasmina GIET, comme personne relais au sein de l'administration communale et M. Maurice GERARDY, Conseiller communal, en tant que représentant mandataire, membre du Comité de Rivière et du Conseil d'Administration du Contrat de Rivière Amblève/Rour.

Article 5 : d'inscrire un montant de 500 euros au budget 2023 en vue de réaliser les actions ci-annexées au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Amblève/Rour.

11. Centrale d'achat provinciale - Modalités de fonctionnement

Vu la décision du 21 mai 2013 par laquelle le Collège communal décide de passer, avec la Province de Liège, la convention d'adhésion à la Centrale de marchés pour les marchés de fournitures de la centrale provinciale;

Vu la loi du 17 juin 2019 relative aux marchés publics offrant la possibilité de recourir aux activités d'achats centralisés et centrales d'achat ;

Vu la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, modifiant le fonctionnement des actuelles centrales d'achats de la Province de Liège ;

Vu le courrier et son annexe du 5 avril 2022 par lequel la Province de Liège précise les modalités de fonctionnement de la centrale d'achat provinciale afin, notamment, de se conformer à la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union Européenne (arrêts C-216/17 du 19 décembre 2018 et C-23/20 du 17 juin 2021);

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 mai 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 19 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

d'approuver les modalités de fonctionnement de la centrale d'achat provinciale afin, notamment, de se conformer à la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union Européenne (arrêts C-216/17 du 19 décembre 2018 et C-23/20 du 17 juin 2021), stipulées comme suit:

CENTRALE D'ACHAT PROVINCIALE

MODALITES DE FONCTIONNEMENT – AVRIL 2022

Exposé préalable

La Province de Liège agit depuis 2012 en qualité de centrale d'achat au profit de ses adhérents en leur proposant de bénéficier des marchés publics passés par elle en vertu de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le présent document a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de ladite centrale d'achat provinciale afin, notamment, de se conformer à la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union Européenne (arrêts C-216/17 du 19 décembre 2018 et C-23/20 du 17 juin 2021).

En effet, la CJUE considère que « le pouvoir adjudicateur originairement partie à l'accord-cadre doit impérativement préciser le volume global dans lequel pourront s'inscrire les marchés subséquents ». Pour les marchés stocks, qui sont un des types d'accords-cadres, il faut comprendre « ... le volume global dans lequel pourront s'inscrire les commandes ».

La Cour précise : « le pouvoir adjudicateur originairement partie à l'accord-cadre ne saurait s'engager, pour son propre compte et pour celui des pouvoirs adjudicateurs potentiels qui sont clairement désignés dans cet accord-cadre, que dans la limite d'une quantité et/ou d'une valeur maximale et qu'une fois que cette limite aura été atteinte, ledit accord aura épuisé ses effets ».

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

Cette jurisprudence nous impose, en tant que centrale d'achat, de définir dans les documents de marché une valeur totale maximale de commande, correspondant à la somme de la valeur maximale de commande pour la Province de Liège et de toutes les valeurs maximales de commande pour l'ensemble de nos adhérents ayant manifesté leur intérêt pour le marché envisagé.

Les modalités ci-dessous permettront à la centrale d'achat provinciale et à chaque adhérent de fonctionner de manière efficiente et dans le respect des règles en vigueur.

▪ **Date d'adhésion**

Article 1.

La date d'adhésion à la centrale d'achat provinciale est déterminée par la date de l'adoption par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur de la décision d'adhérer à la centrale d'achat et de conclure la convention d'adhésion.

▪ **Activités de la centrale d'achat provinciale**

Article 2.

Conformément à l'article 47, §4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la centrale d'achat provinciale propose à ses adhérents la fourniture à leur profit d'activités d'achat centralisées, consistant soit dans l'acquisition de fournitures ou de services, soit dans la passation de marchés publics et d'accords-cadres de fournitures ou de services.

Article 3.

La centrale d'achat provinciale organise les procédures de passation des marchés publics dans le respect de la réglementation applicable et assume la responsabilité de la passation desdits marchés jusqu'à la notification de leur attribution aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 4.

Les activités d'achat centralisées sont fournies par la centrale d'achat provinciale au profit de ses adhérents à titre gratuit.

▪ **Passation et exécution des marchés publics**

Article 5.

La centrale d'achat provinciale insère une clause de stipulation pour autrui dans les cahiers des charges relatifs aux marchés publics qu'elle passe, par laquelle l'adjudicataire s'engage à faire bénéficier les adhérents de la centrale d'achat provinciale, à leur demande, des clauses et conditions du marché considéré, en particulier des conditions de prix contenues dans son offre, et ce pendant toute la durée du marché.

Article 6.

L'adhérent est seul cocontractant de l'adjudicataire pour les marchés publics passés par la centrale d'achat provinciale auxquels il souhaite s'adjoindre.

Sauf cas exceptionnels, les commandes sont passées directement par l'adhérent à l'adjudicataire, en lui indiquant qu'il entend profiter des conditions du marché passé par la centrale d'achat provinciale.

L'adhérent réclame, le cas échéant, à l'adjudicataire le cautionnement relatif à sa commande, dans le respect des articles 25 à 33 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

Les factures relatives à ses commandes sont adressées directement par l'adjudicataire à l'adhérent, qui s'engage à les honorer dans le respect des dispositions légales en vigueur concernant les délais de paiement.

Article 7.

Le contrôle de l'exécution du marché et la vérification de sa conformité aux documents du marché et aux règles de l'article demeure de la responsabilité de l'adhérent, qui répercutera auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens et appliquera les éventuelles sanctions prévues par les documents du marché.

Toutefois, seule la centrale d'achat provinciale peut appliquer les mesures d'office prévues aux articles 47, 87, 124 et 155 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, à savoir la résiliation unilatérale du marché, l'exécution en gestion propre ou la conclusion d'un marché pour compte.

▪ **Modalités de fonctionnement**

Article 8.

L'adhérent et la centrale d'achat utilisent des adresses mail de contact uniques pour toutes leurs communications.

L'adhérent communique à la centrale d'achat provinciale l'adresse mail de contact unique qui servira pour toutes les communications, les demandes de manifestation d'intérêt et les recensements. A défaut d'une telle adresse de contact unique, l'adhérent ne sera pas interrogé pour manifester son intérêt et ne pourra pas bénéficier des prochains marchés lancés par la centrale d'achat provinciale.

Pour toutes les communications d'ordre général avec ses adhérents, la centrale d'achat provinciale utilise l'adresse de contact unique suivante : centrale.achat@provincedeliege.be.

Les réponses aux demandes de manifestation d'intérêt et de recensement doivent impérativement être renvoyées à l'adresse mentionnée ci-dessus ou à l'adresse indiquée dans le courrier ad hoc adressé aux adhérents.

Article 9.

Un lien personnel vers le site internet de la centrale d'achat provinciale est communiqué à l'adhérent lors de la notification de son adhésion, pour lequel il appartient à celui-ci d'en solliciter les accès via l'adresse suivante : informatique.helpdesk@provincedeliege.be.

Ce lien lui donne accès à la liste et à la fiche technique des marchés publics desquels il peut bénéficier en vertu de l'article 11.

▪ **Participation aux marchés de la centrale d'achat provinciale**

Article 10.

L'adhérent participe aux marchés qu'il estime utiles à ses services.

L'adhésion à la centrale d'achat provinciale n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès des adjudicataires des marchés passés par la centrale, ni aucune obligation de commander une quantité minimale.

Article 11.

L'adhérent peut bénéficier des clauses et conditions des marchés publics de fournitures et de services :

- dont la date de lancement de la procédure de passation par la centrale d'achat provinciale est postérieure à la date de son adhésion, déterminée conformément à l'article 1, et
- pour lesquels il a manifesté son intérêt et communiqué la valeur maximale de commande, conformément à l'article 12.

Article 12.

Avant le lancement d'un marché public, la centrale d'achat provinciale avertit chaque adhérent, par mail via l'adresse de contact unique visée à l'article 8.

L'adhérent communique, à l'adresse mail de réponse indiquée dans la demande, son intérêt pour le marché considéré, ainsi que la valeur maximale de commande pour chaque lot.

A défaut de réponse dans le délai indiqué dans la demande, l'adhérent est considéré comme n'étant pas intéressé par le marché et ne peut pas bénéficier des clauses et conditions de celui-ci.

Article 13.

L'adhérent tient un relevé précis de toutes les commandes effectuées pour chaque marché public de la centrale d'achat provinciale. Ce relevé est transmis à la centrale d'achat provinciale à première demande.

Article 14.

Lorsque la valeur maximale de commande indiquée dans sa manifestation d'intérêt est atteinte, l'adhérent en avertit la centrale d'achat provinciale et s'abstient de toute commande complémentaire.

12. Statut administratif du Directeur général de la Commune et du Directeur financier commun à la Commune et au CPAS - Modification

Vu sa délibération du 19 décembre 2013 fixant le statut administratif du directeur général ;

Estimant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'opter pour le recrutement d'un directeur financier commun à la Commune et au CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi organique des centres publics d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des centres publics d'aide sociale, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier des centres publics d'aide sociale, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne, concernant le programme stratégique transversal et le statut des titulaires des grades légaux ;

Considérant qu'il convient d'arrêter en conséquence le statut administratif du directeur général de la Commune et du directeur financier commun à la Commune et au CPAS ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune / CPAS, en date du 7 février 2022 ;

Vu l'avis du Receveur régional en date du 21 février 2022 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Négociation en date du 22 février 2022 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne, relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes para-locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2022 de modifier le statut administratif du Directeur général et du Directeur financier commun à la Commune et au CPAS;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 02 mai 2022, approuvant la délibération du 24 mars 2022 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le statut administratif des grades légaux, à l'exception:

* du terme "universitaire" repris à l'article 5;

* de l'article 9;

* des termes "en revanche, pour les candidats ayant exercé les fonctions, il pourra en être tenu compte dans le stage" repris à l'article 16, §3.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : d'arrêter le statut administratif du directeur général de la Commune et du directeur financier commun à la Commune et au CPAS comme suit :

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 1 : Le directeur général et le directeur financier sont nommés par le Conseil communal aux conditions fixées par le présent statut. Le directeur financier commun à la Commune et au CPAS est nommé également par le Conseil de l'Action Sociale.

Il est pourvu aux emplois dans les six mois de la vacance. La nomination définitive a lieu à l'issue du stage.

Ces emplois sont accessibles par recrutement, promotion et mobilité, selon le choix du Conseil communal.

Article 2 : § 1^{er} Le directeur général et le directeur financier ne peuvent pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

- 1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction;
- 2° contraire à la dignité de la fonction;
- 3° de nature à compromettre l'indépendance du directeur ou créer une confusion avec sa qualité de directeur.

L'autorisation est révoquée dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie. Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§ 2 Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

- 1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;
- 2° inhérente à une fonction à laquelle le directeur général est désigné d'office par le Conseil communal.

Article 3 : Le directeur général et le directeur financier bénéficient des dispositions applicables au personnel des services publics fédéraux en matière de congé annuel de vacances.

CHAPITRE II – RECRUTEMENT

Article 4 : Nul ne peut être nommé directeur général ou directeur financier s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

Article 5 : Les candidats à la fonction de directeur sont au minimum titulaires d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, ~~à savoir un diplôme universitaire de niveau master.~~

Article 6 : L'examen de recrutement comporte les épreuves suivantes :

- 1° une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

Pour le directeur général :

- a) droit constitutionnel 20 points
- b) droit administratif 20 points
- c) droit des marchés publics 40 points
- d) droit civil 20 points
- e) finances et fiscalité locales 40 points
- f) droit communal applicable en Wallonie et loi organique des C.P.A.S. 60 points

Pour le directeur financier

- a) droit constitutionnel 10 points
- b) droit administratif 10 points
- c) droit des marchés publics 40 points
- d) droit civil 10 points

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

- e) finances et fiscalité locales 70 points
f) droit communal applicable en Wallonie et loi organique des C.P.A.S. 60 points

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve d'aptitude professionnelle et pourront participer à l'épreuve orale, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des six épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

- 2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne : 100 points
Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management, les candidat(e)s qui auront obtenu 6/10 des points.

Article 7 : Le jury chargé d'interroger les candidats à la fonction de directeur général ou directeur financier est composé au minimum de :

- 1° deux experts désignés par le Collège;
- 2° un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le Collège;
- 3° deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Article 8 : Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 6, 1°, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

Article 9 : Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle visée à l'article 6, 1° :

- le directeur général et le directeur financier d'une commune **ou d'un CPAS**, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre ;
 - le directeur général adjoint d'une commune **ou d'un CPAS**, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de directeur général de la commune ;
 - le receveur régional, nommé à titre définitif au 1^{er} avril 2019, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de directeur financier.
- Aucun candidat ne peut être dispensé de l'épreuve prévue à l'article 6, 2°, du présent règlement.

Article 10 : Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.

Article 11 : Il est procédé à un appel public d'une durée minimale de 15 jours.

L'avis mentionne l'emploi à pourvoir, les conditions de recrutement et le délai d'introduction des candidatures.

Il est inséré dans au moins deux organes de presse francophones, dont au moins un est distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la Commune

Article 12 : Les actes de candidatures sont adressés au Collège communal par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception.

Article 13 : Le Collège communal fixe les modalités pratiques d'organisation de l'examen.

Article 14 : Toute organisation syndicale représentative a le droit de déléguer un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles en seront avisées au minimum 10 jours calendrier avant l'examen.

CHAPITRE III – PROMOTION

Article 15 : § 1^{er}. Le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur.

§ 2. Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du centre public d'action sociale du même ressort.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

Article 16 : § 1^{er}. Les candidats à la promotion sont soumis à toutes les épreuves de l'examen prévu pour le recrutement.

§ 2. Sur base du rapport établi par le jury et après avoir entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix.

§ 3. Les agents visés ne sont pas dispensés du stage ; en revanche, pour les candidats ayant exercé les fonctions, il pourra en être tenu compte dans le stage

CHAPITRE III - STAGE

Article 17 : A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée du stage.

Article 18 : Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent

Article 19 : § 1^{er}. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport est transmis au Conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa 3, le rapport fait toujours défaut, le Collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil.

Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination."

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

CHAPITRE IV – EVALUATION

Article 20 : § 1^{er}. Les directeurs font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».

§ 2. Le directeur général et le directeur général adjoint sont évalués sur base du rapport de planification visé à l'article 21, conformément aux critères fixés ci-après.

§ 3. Critères d'évaluation du directeur général

Critères généraux	Développements	—	Pondération
- Réalisation du métier de base	Gestion d'équipe Gestion des organes Missions légales Gestion économique et budgétaire	Planification et organisation Direction et stimulation Exécution des tâches dans les délais imposés Évaluation du personnel Pédagogie et encadrement	50 %
- Réalisation des objectifs opérationnels	Etat d'avancement des objectifs Initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30 %

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

- Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20 %
---	---	--	------

§ 4. Critères d'évaluation du directeur financier

Critères généraux	Développements	Pondération
▪ Réalisation du métier de base (Missions légales)	Gestion comptable Contrôle de légalité Conseils budgétaire et financier Membre du Comité de Direction Gestion d'équipe	50 %
▪ Réalisation des objectifs opérationnels (O.O.)	Etat d'avancement des objectifs Initiative, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs	30 %
▪ Réalisation des objectifs individuels (O.I.)	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels	20 %

Article 21 : Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé « le rapport de planification », lequel est rédigé par le Collège dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation. Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le Collège invite les directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

Article 22 : Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et les directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties. Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande des directeurs. Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal, sont portés à la connaissance des directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

Article 23 : § 1^{er}. En préparation de l'entretien d'évaluation, les directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification. Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les critères fixés aux tableaux repris à l'article 20.

Article 24 : § 1^{er}. Les directeurs se voient attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable »

§ 2. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation.

§ 3. Dans les 15 jours de la notification, les directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 4. Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des directeurs concernés et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

§ 5. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont présents si le directeur concerné en fait la demande. Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du Collège communal sont en toute hypothèse, majoritaires.

En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§ 6. Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Article 25 : L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'article 20.

1° « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80;

2° « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus;

3° « Réserve » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus;

4° « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

Article 26 : § 1^{er}. Les effets de l'évaluation sont les suivants :

A. Une évaluation "excellente" permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire, telle que prévue dans le statut pécuniaire des directeurs.

B. Une évaluation "réserve" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution.

C. Une évaluation "défavorable" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§2. Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le conseil communal peut notifier la proposition de licenciement du directeur pour inaptitude professionnelle.

§3. En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général, ou du directeur général adjoint, ou du directeur financier, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

Article 27 : La bonification prévue à l'article L1124-50 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

Article 28 : § 1^{er}. Les directeurs qui font l'objet d'une évaluation « favorable », « réserve » ou « défavorable » peuvent saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§ 2. Dans les quinze jours de cette notification, les directeurs peuvent introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 2 : Le présent statut entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et abroge la décision du Conseil communal du 19 décembre 2013 fixant le statut administratif du directeur général.

ARTICLE 3 : de soumettre la présente décision à l'approbation de l'autorité de tutelle.

13. Statut pécuniaire du Directeur général de la Commune et du Directeur financier commun à la Commune et au CPAS

Vu sa délibération du 19 décembre 2013 fixant le statut pécuniaire du Directeur général ;

Estimant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'opter pour le recrutement d'un Directeur financier commun à la Commune et au CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment :

- l'article L1124-6 fixant les échelles de traitement du Directeur général ;

Article 2 : A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéficiaire de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

CHAPITRE II - Services admissibles

Article 3 : Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier, sont prises en considération les prestations effectuées dans les services publics suivants :

- 1° les services de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Afrique, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des centres publics d'action sociale, des caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes;
- 2° les établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement;
- 3° les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement.

Article 4 : Pour l'application de l'article 3, l'on entend par :

- 1° le service de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne : tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique;
- 2° le service d'Afrique: tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique;
- 3° les autres services publics :
 - a) tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique;
 - b) tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et qui était constitué en personne juridique;
 - c) tout service relevant d'une association de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;
 - d) toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions;
- 4° les militaires de carrière :
 - les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
 - les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
 - les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément ;
 - les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement;
 - les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie;
- 5° les prestations complètes: les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Article 5 : Le mode de calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise dans les services visés à l'article 1^{er} est fixé dans le respect des principes suivants :

- 1° les services accomplis dans une fonction à prestations complètes peuvent être pris en considération à raison de cent pourcents;
- 2° les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes peuvent être pris en considération à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes;
- 3° les services se comptent par mois de calendrier; ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont omis;
- 4° la durée des services accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

Article 6 : Les services accomplis dans le privé ou les périodes d'activité en qualité d'indépendant sont également admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire pour une durée maximale de dix ans, à condition que ces années soient utiles à la fonction.

CHAPITRE III - Paiement du traitement

Article 9 : Le traitement des Directeurs nommés à titre définitif est payé mensuellement et par anticipation. Il prend cours à la date de l'entrée en fonction. Si celle-ci a lieu au cours d'un mois, les Directeurs obtiennent, pour ce mois, autant de trentième du traitement qu'il reste de jours à courir à partir de celui de l'entrée en fonction inclusivement. En cas de cessation des fonctions, tout mois commencé est dû intégralement.

Article 10 : Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

CHAPITRE IV – Allocations et indemnités

Article 11 : § 1er - Les agents concernés par le présent statut bénéficient dans les mêmes conditions que le personnel des ministères, des allocations suivantes :

- . allocations de foyer et de résidence;
- . allocation de fin d'année.

§ 2 - Ils bénéficient également selon les modalités et conditions propres à chacune d'elles, des différentes indemnités et allocations prévues par les règlements du Conseil communal.

§ 3 - Par décision du Conseil communal du 30 juin 2004, le pécule de vacances est fixé à 92 % du montant de la rémunération mensuelle brute à dater de 2004.

§ 4 - En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général ou du Directeur financier, à l'exception des agents promus, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

CHAPITRE V – Bonification liée à l'évaluation

Article 12. A partir de la seconde évaluation périodique visée au statut administratif, pour chaque évaluation qualifiée d'« excellente », le Directeur général et le Directeur financier bénéficient d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire. S'ils ont atteint le maximum de leur échelle barémique, cette bonification est fixée respectivement à (montants à l'indice 138,01) :

- 540 euros pour le Directeur général ;
- 526.50 euros pour le Directeur financier.

ARTICLE 2 : Le présent statut abroge la décision du Conseil communal du 19 décembre 2013 fixant le statut pécuniaire du Directeur général.

ARTICLE 3 : de soumettre la présente décision à l'approbation de l'autorité de tutelle.

14. Personnel communal - Statut administratif - Modification

Vu le statut administratif du personnel communal modifié le 30 septembre 2013 par le Conseil communal et approuvé par arrêté du 4 novembre 2013 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Revu sa décision du 20 janvier 2022 modifiant le statut administratif du personnel communal et visant dans son préambule que le Conseil communal ne procèdera plus à des nominations au sein du personnel communal ;

Attendu qu'il y avait lieu de transmettre le projet de statut pour avis au Receveur régional et à la concertation Commune / CPAS ;

Vu la décision du Collège communal du 07 mars 2022 de ne plus nommer aucun membre du personnel communal à l'avenir;

Considérant que les promotions ne sont accessibles qu'aux agents statutaires et qu'il ne reste que quelques statutaires au sein de l'Administration ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

Considérant les nouveaux métiers et les nouveaux besoins qui en découlent ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence le statut administratif du personnel communal et son Annexe I;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité Concertation et de Négociation en date du 16 décembre 2021 ;

Vu le procès verbal de la réunion de concertation Commune / CPAS du 21 février 2022 ;

Vu l'avis du Receveur régional du 21 février 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2022 de modifier le statut administratif du personnel communal;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 02 mai 2022, approuvant la délibération du 24 mars 2022 par laquelle le Conseil communal décide de modifier l'article 49 ainsi que l'annexe 1 contenant les conditions particulières de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du statut administratif du personnel, à l'exception:

* du §5 de l'article 49

* des termes "si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels"

* les mentions d'âge minimum contenus dans les conditions de recrutement de l'annexe 1 afférente aux conditions particulières de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du statut administratif.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : de modifier le statut administratif du personnel communal comme suit :

- L'article 49 concernant les conditions de promotion est modifié comme suit :

Article 49 :

§ 1er - Si aucun agent communal ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, l'emploi est conféré par transfert, à sa demande, d'un membre du centre public d'action sociale du même ressort, titulaire du même grade que celui de l'emploi à conférer ou d'un grade équivalent, qui satisfait aux conditions prescrites pour occuper cet emploi.

§ 2 - A défaut d'application du paragraphe précédent, l'emploi est conféré par promotion, à sa demande, d'un agent définitif du centre public d'action sociale du même ressort, susceptible de présenter sa candidature et répondant aux conditions prescrites pour obtenir cette promotion.

§ 3 - En vue de l'application du présent article, les agents sont informés et présentent leur candidature conformément à la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 1er, alinéas 1 à 3.

§ 4 - Les transferts ont lieu conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 519 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'action sociale qui ont un même ressort.

~~§ 5 - Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.~~

- L'annexe I est modifiée comme suit :

Annexe I

Conditions particulières de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion

Le document n° 3 (« règles relatives à l'octroi des échelles ») de la circulaire du 27 mai 1994 tel que modifié jusqu'à ce jour du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon - **de même que les circulaires ministérielles relatives à la formation du personnel** - font partie intégrante du présent statut.

Niveau E

Ouvrier non qualifié

E2 - Recrutement

- **âge minimum : 18 ans**
- examen d'aptitudes pratiques en rapport avec les tâches à effectuer

E3 - Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle E2 et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 s'il(elle) a acquis une formation complémentaire.

Auxiliaire professionnel(le) et administratif(ve)

E2 - Recrutement

- **âge minimum : 18 ans**
- examen d'aptitudes pratiques en rapport avec les tâches à effectuer

E3 - Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle E2 et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 s'il(elle) a acquis une formation complémentaire.

Niveau D

Ouvrier qualifié

D2 - Recrutement

- **âge minimum : 18 ans**
- diplôme au moins égal à celui décerné à la fin des études ETSI ou après avoir suivi les cours CTSI ou à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré – CESDD)

ou

titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré

ou

certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyens Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré

ou

titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon

ou

justifier d'une expérience pratique professionnelle de 5 ans au moins dans la spécialité demandée par l'autorité lors de l'appel, établie par la production d'une attestation du ou des derniers employeurs

- examen de connaissances théoriques et pratiques axé sur le niveau de l'enseignement technique secondaire inférieur et qui se rapporte aux exigences propres à la fonction à remplir

Programme

- Epreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) 40 points
 - Epreuve pratique 40 points
 - Epreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier 20 points
- Seront considérés comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

D2 – Promotion

A l'agent(e) de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

Pour se présenter à cet examen d'accèsion, l'agent(e) candidat(e) devra avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.

Programme

- Epreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) 40 points
- Epreuve pratique 40 points
- Epreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier 20 points

Seront considérés comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

D3 - Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D2, à l'exclusion du personnel administratif, et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 s'il(elle) a acquis une formation complémentaire

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 s'il(elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

D4 – Recrutement

- âge minimum : 18 ans

- diplôme au moins égal à celui décerné à la fin de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer

ou

titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur

ou

diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré

ou

titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon

- examen de connaissances théoriques et pratiques axé sur le niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur et qui se rapporte aux exigences propres à la fonction à remplir

Programme

- Epreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) 40 points
- Epreuve pratique 40 points
- Epreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier 20 points

Seront considérés comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

D4 - Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3
- avoir acquis une formation complémentaire

Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D1 à l'échelle D3 sont capitalisées pour le passage en D4.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 s'il(elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle de l'échelle D2 vers l'échelle D3 et de D3 à D4 pour le personnel ouvrier.

Employé d'administration

D4 - Recrutement

- **âge minimum : 18 ans**
 - diplôme de l'enseignement secondaire supérieur
- ou
- titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur
- ou
- diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré
- ou
- titre de formation et certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon
- examen :
 - A. Epreuve écrite portant sur la formation générale - 24/40
Résumé et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte sur un sujet en rapport avec la fonction
 - B. Epreuve de conversation - 12/20

D5 - Evolution de carrière

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir acquis une formation spécifique qui doit :
 - comporter globalement au minimum 60 périodes correspondant à 30 périodes de sciences administratives non encore valorisées et 30 périodes de formation utile à la fonction;
 - être sanctionnée par une ou plusieurs attestations de réussite ;
 - être dispensée par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n° 11 du 7 juillet 1994.

Conformément à la circulaire n° 10 du 24 juillet 1998, les diplômes permettant le recrutement au grade d'employé d'administration D6 ou au grade de chef de bureau administratif peuvent être valorisés pour l'évolution de carrière D4 à D5.

D6 - Evolution de carrière

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 ou D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 ou D5 et avoir acquis soit le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou diplôme équivalent, soit une formation en sciences administratives (3 modules)

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 ou D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 ou D5 et avoir acquis soit le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou diplôme équivalent, soit une formation en sciences administratives

D6 - Recrutement

- **âge minimum : 21 ans**
- diplôme de l'enseignement supérieur de type court
- examen :
 - A. Epreuve écrite portant sur la formation générale - 24/40
Résumé et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte sur un sujet en rapport avec la fonction
 - B. Epreuve de conversation - 12/20
Epreuve orale sous forme d'un entretien permettant de juger la maturité et la motivation des candidats et d'apprécier leur aptitude à remplir la fonction considérée.

Employé de bibliothèque

D4 – Recrutement

- **âge minimum : 18 ans**
 - diplôme de l'enseignement secondaire supérieur
- ou
- titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur
- ou

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré

ou

titre de formation et certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon

D5 – Evolution de carrière

A l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et avoir acquis le diplôme de bibliothécaire breveté (formation de 970 périodes + épreuve intégrée)

D6 – Evolution de carrière

A l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D5 et avoir acquis un graduat de bibliothécaire-documentaliste

D6 - Recrutement

- âge minimum : 21 ans
- diplôme de l'enseignement supérieur de type court

Agent technique

D7 - Recrutement

- âge minimum : 18 ans
- diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (ETSS ou CTSS)
- examen :
 - A. Epreuve de connaissances générales - 40/80
Résumé et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte en rapport avec la fonction
 - B. Epreuve de connaissances techniques 48/80
Epreuve écrite portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune ainsi que sur les connaissances techniques liées à la fonction.
 - C. Epreuve orale sous forme d'un entretien permettant de juger la maturité et la motivation des candidats et d'apprécier leur aptitude à remplir la fonction considérée – 48/80
Obligation d'obtenir 60 % sur l'ensemble

D8 - Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D7 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D7 s'il(elle) a acquis une formation complémentaire.

Agent technique en chef

D9 - Recrutement

- âge minimum : 21 ans
- diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé bachelier (professionnalisant)
- examen :
 - A. Epreuve de connaissances générales - 40/80
Résumé et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte en rapport avec la fonction
 - B. Epreuve de connaissances techniques – 48/80
Epreuve écrite portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune ainsi que sur les connaissances techniques liées à la fonction.
 - C. Epreuve orale sous forme d'un entretien permettant de juger la maturité et la motivation des candidats et d'apprécier leur aptitude à remplir la fonction considérée – 48/80
Obligation d'obtenir 60 % sur l'ensemble

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

D9 - Promotion

- A l'agent(e) titulaire titulaire d'un grade rémunéré par l'échelle D8 et qui a réussi l'examen d'accession. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) doit avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).
- examen :
 - A. Epreuve de connaissances générales - 40/80
Résumé et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte en rapport avec la fonction
 - B. Epreuve de connaissances techniques – 48/80
Epreuve écrite portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commune ainsi que sur les connaissances techniques liées à la fonction.
 - C. Epreuve orale sous forme d'un entretien permettant de juger la maturité et la motivation des candidats et d'apprécier leur aptitude à remplir la fonction considérée – 48/80Obligation d'obtenir 60 % sur l'ensemble

~~Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.~~

D10 – Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D9 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D9 s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.
- ou
- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D9 s'il(elle) a acquis une formation complémentaire.

Brigadier

C1 - par promotion uniquement

Au (à la) titulaire de l'échelle D2, D3 ou D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, ancienneté de 4 ans dans une des échelles D2, D3 ou D4 (ouvrier communal) et avoir réussi l'examen d'accession qui consiste en:
 - Epreuve écrite portant sur les connaissances théoriques et pratiques axée sur le niveau de l'enseignement technique secondaire inférieur et qui se rapporte aux exigences propres à la fonction à remplir - minimum requis : 6/10
 - Epreuve orale portant sur les matières de l'écrit et permettant de vérifier les aptitudes du (de la) candidat(e) à gérer une équipe : minimum requis : 6/10
- et, pour les agents titulaires de l'échelle D2 ou D3, avoir acquis une formation complémentaire de 150 périodes
Les périodes de formation suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D2 à l'échelle D3 sont capitalisées pour la promotion en C1.

~~Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.~~

C2 – par promotion uniquement :

- évaluation positive
- ancienneté de 4 ans en C1 statutaire définitif.

~~Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.~~

Chef de service administratif

C3 - par promotion uniquement

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4, D5 et D6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles D4, D5 ou D6 en qualité d'agent statutaire définitif et avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation) ;
- réussir en outre l'examen d'aptitude à diriger.

~~Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.~~

C4 - Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle C3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif et avoir acquis une formation complémentaire ;
- ou
- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif s'il(elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

Personnel spécifique

B1 – Recrutement

- Age minimum : 21 ans
- Diplôme de l'enseignement supérieur de type court en lien avec la fonction
- Réussir l'examen d'accession :
 - o Epreuve écrite portant sur la formation générale : Résumé et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte en rapport avec la fonction : minimum 24/40
 - o Épreuve écrite sur des matières en rapport avec la fonction : minimum 24/40
 - o Epreuve de conversation : Epreuve orale sous forme d'un entretien permettant de juger la maturité et la motivation des candidats et d'apprécier leur aptitude à remplir la fonction considérée – minimum 24/40

B2 – Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

B3 - Evolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé.

Attaché spécifique

A1 - Recrutement

- Age minimum : 21 ans
- Diplôme universitaire ou assimilé
- Réussir l'examen d'accession

Chef de bureau administratif

A1 – Promotion

Au (à la) titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4 du personnel administratif pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts, compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles D5, D6, C3 ou C4 en qualité d'agent statutaire définitif et avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation).

- réussir l'examen d'accession.

Programme de l'examen (recrutement et promotion)

- Epreuve écrite portant sur la formation générale : résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général : minimum 46/80
- Épreuve écrite sur des matières utiles à la fonction :
 - o droit constitutionnel (minimum 5/10)
 - o droit civil (minimum 5/10)
 - o loi communale (18/30)
 - o comptabilité communale (9/15)
 - o marchés publics (9/15)
 - o rédaction des actes administratifs (12/20)
- Epreuve orale permettant d'apprécier les connaissances générales, les connaissances dans les matières à gérer, la maturité et la motivation des candidats – Minimum: 30/50.

Obligation d'obtenir 60 % sur l'ensemble.

~~Si aucun agent statutaire ne satisfait aux conditions prévues pour la promotion, la promotion est ouverte aux agents contractuels.~~

A2 – Evolution de carrière

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

- Au (à la) titulaire de l'échelle A1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1 s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire ;
ou
- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1 s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

ARTICLE 2 : de soumettre la présente décision aux autorités supérieures.

15. CPAS - Statut administratif du Directeur général du C.P.A.S. et du Directeur financier commun à la Commune et au CPAS - Approbation

Vu la délibération du 27 avril 2022, parvenue le 5 mai 2022 à l'administration communale, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Waimes arrête le statut administratif du Directeur général du C.P.A.S. et du Directeur financier commun à la Commune et au CPAS ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2022 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne, approuvant la délibération du Conseil communal du 24 mars 2022 arrêtant le statut administratif du Directeur général du C.P.A.S. et du Directeur financier commun à la Commune et au CPAS à l'**exception** :

- du terme "universitaire" repris à l'article 5;
- de l'article 9;
- des termes "en revanche, pour les candidats ayant exercé les fonctions, il pourra en être tenu compte dans le stage" repris à l'article 16, § 3;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération précitée du 27 avril 2022 du Conseil de l'Action Sociale de Waimes arrêtant le statut pécuniaire du Directeur général du C.P.A.S. et du Directeur financier commun à la Commune et au CPAS **EST APPROUVEE à l'exception** :

- du terme "universitaire" repris à l'article 5;
- de l'article 9;
- des termes "en revanche, pour les candidats ayant exercé les fonctions, il pourra en être tenu compte dans le stage" repris à l'article 16, § 3;

Article 2 : Un recours est ouvert contre cette décision auprès de M. le Gouverneur de la Province dans les dix jours de la réception de la décision du Conseil communal. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 : L'attention des autorités du CPAS est attirée sur les articles 20, §2 et article 26, § 3 faisant référence à la fonction de directeur général adjoint, alors que le CPAS ne prévoit cette fonction ni au cadre ni ailleurs dans le statut analysé.

16. CPAS - Statut pécuniaire du Directeur général du CPAS et du Directeur financier commun à la Commune et au CPAS - Approbation

Vu la délibération du 27 avril 2022, parvenue le 5 mai 2022 à l'administration communale, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Waimes arrête le statut pécuniaire du Directeur général du C.P.A.S. et du Directeur financier commun à la Commune et au CPAS ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

Vu l'arrêté du 2 mai 2022 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne, approuvant la délibération du Conseil communal du 24 mars 2022 arrêtant le statut pécuniaire du Directeur général du C.P.A.S. et du Directeur financier commun à la Commune et au CPAS à l'**exception** des termes de la dernière phrase de l'article 12 : "S'ils ont atteint le maximum de leur échelle barémique, cette bonification est fixée respectivement à (montants à l'indice 138,01) : - 1.066 euros pour le Directeur général ; - 1.040 euros pour le Directeur financier.";

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération précitée du 27 avril 2022 du Conseil de l'Action Sociale de Waimes arrêtant le statut pécuniaire du Directeur général du C.P.A.S. et du Directeur financier commun à la Commune et au CPAS **EST APPROUVEE à l'exception** des termes de la dernière phrase de l'article 12 : "S'ils ont atteint le maximum de leur échelle barémique, cette bonification est fixée respectivement à (montants à l'indice 138,01) : - 1.066 euros pour le Directeur général ; - 1.040 euros pour le Directeur financier."

Article 2 : Un recours est ouvert contre cette décision auprès de M. le Gouverneur de la Province dans les dix jours de la réception de la décision du Conseil communal. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

17. CPAS - Statut pécuniaire du personnel - Modification - Approbation

Vu la délibération du 27 avril 2022, parvenue le 5 mai 2022 à l'administration communale, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Waimes modifie le statut pécuniaire du personnel du CPAS ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2022 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne, approuvant la délibération du Conseil communal du 24 mars 2022 modifiant le statut pécuniaire du personnel communal;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les autres instructions en la matière ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 19 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération précitée du 27 avril 2022 du Conseil de l'Action Sociale de Waimes modifiant le statut pécuniaire du personnel du C.P.A.S. **EST APPROUVEE.**

18. Enseignement - Plan de Pilotage de l'école communale de Faymonville

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018, fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les autres instructions en la matière ;

Vu le plan de pilotage de l'école communale de Faymonville;

Vu le projet de procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 30 mai 2022, ne formulant aucune remarque;

Vu le projet de procès-verbal du Conseil de Participation du 07 juin 2022, ne formulant aucune remarque;

Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2022, validant le Plan de Pilotage;

DECIDE, à l'unanimité :

de valider le Plan de Pilotage de l'école communale de Faymonville.

19. Accueil extra-scolaire - Projet d'accueil et Règlement d'ordre intérieur

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire ;

Vu le code de qualité de l'accueil du 17 décembre 2003 ;

Vu le programme CLE 2021-2025 de la Commune de Waimes ;

Attendu qu'il y a lieu d'introduire une demande d'agrément pour les accueils extra-scolaires des écoles communales ;

Vu les projets de documents, projet d'accueil et ROI, de l'accueil extra-scolaire de la commune de Waimes ;

Sur proposition du Collège communal en date du 30 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE, à l'unanimité :

le projet d'accueil et le ROI des accueils extra-scolaires des écoles communales de Waimes, en vue d'introduire une demande d'agrément de ces accueils par l'ONE.

20. Intercommunale SPI - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la Société Provinciale d'Industrialisation ;

Vu le courrier du 23 mai 2022 par lequel la Société Provinciale d'Industrialisation convoque à son assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 à partir de 18 heures, au Val Benoît - Salle Millau - Bâtiment du Génie civil, quai Banning 6 à 4000 LIEGE;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail y annexés ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SPI ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31 mai 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 02 juin 2022;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour et 3 abstentions (KLEIN Irène, THUNUS Christophe, LERHO Guillaume) :

d'approuver les sept points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 de la Société Provinciale d'Industrialisation ainsi que les propositions de décisions y afférentes.

d'adresser un extrait conforme de la présente délibération par courriel, l'envoi de cette délibération vaudra procuration.

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

21. Intercommunale ECETIA SCRL - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022

Vu l'affiliation de la Commune de Waimes à l'Intercommunale ECETIA ;

Vu la convocation de l'Intercommunale ECETIA à participer à son assemblée générale ordinaire le mardi 28 juin 2022, à 18 heures, qui se tiendra à la Boverie, Salle de l'Auditorium, rue du Parc 3 à 4020 LIEGE;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre V, titre II, chapitre III traitant des intercommunales ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis le 10 mai 2022 par l'Intercommunale ECETIA, relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ECETIA ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et des collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- . que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- . qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24 mai 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 24 mai 2022;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 6 voix pour et 6 abstentions (KLEIN Irène, GERARDY Maurice, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, WEY Audrey, THUNUS Christophe, LERHO Guillaume) :

d'approuver les dix points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 de l'Intercommunale ECETIA ainsi que les propositions de décision y afférente;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

d'adresser un extrait conforme de la présente délibération par courriel, l'envoi de cette délibération vaudra procuration;
de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

22. Intercommunale ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-24, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-34 § 2 et L1523-1 à L1561-13 ;

Vu la convocation de l'Intercommunale ENODIA à participer à son assemblée générale ordinaire le 29 juin 2022, à 17 heures 30, au siège de la société;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail transmis le 24 mai 2022 par l'Intercommunale ENODIA, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ENODIA ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 02 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 2 juin 2022;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 6 voix pour et 6 abstentions (KLEIN Irène, GERARDY Maurice, WEY Audrey, THUNUS Christophe, LERHO Guillaume, BLESSEN Gilles) :

d'approuver les 12 points de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2022 de l'Intercommunale ENODIA ainsi que les propositions de décisions y afférentes.

de transmettre la présente délibération est communiquée à l'intercommunale ENODIA.

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

23. Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale du 29 juin 2022

Vu la convocation de Holding Communal S.A. en liquidation à participer à son assemblée générale ordinaire le 29 juin 2022, à 14 heures, dans le Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard A Reyers 80 à 1030 Bruxelles;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents de travail entré à l'Administration le 30 mai 2022 par Holding Communal S.A. en liquidation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de Holding Communal S.A. en liquidation ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 2 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 02 juin 2022;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour et 3 abstentions (THUNUS Christophe, LERHO Guillaume, BLESSEN Gilles) :

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

d'approuver les six points de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2022 de Holding Communal S.A. en liquidation ainsi que les propositions de décisions y afférentes;

de compléter le formulaire afin donner procuration à un seul délégué pour voter selon les instructions du Conseil communal;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

24. Sanctions administratives communales - Désignation de nouveaux fonctionnaires sanctionneurs

Vu le courriel du 27 mai 2022 de Mme Angélique BUSCHEMAN, Fonctionnaire sanctionneur de la Province de Liège, présentant la nouvelle équipe des sanctions administratives communales en place, dont Mme Catherine HODY pour les Communes de la Zone de Police de Stavelot-Malmedy ;

Vu les résolutions prises par le Conseil provincial de Liège le 19 mai 2022, proposant la désignation de M. Giuseppe SCIORTINO, Mme Céline THYS et Mme Catherine HODY en qualité de fonctionnaires sanctionneurs dans le cadre des sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'article D.168 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article 66 du décret du 05 février 2015 relatif à la voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité :

de désigner M. Giuseppe SCIORTINO, Mme Céline THYS et Mme Catherine HODY en qualité de fonctionnaires sanctionneurs.

25. Arrêté de police du Bourgmestre du 25 mai 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 25 mai 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion du placement d'ilots ralentisseurs, rue de l'Eglise et rue du Bayehon à Ovifat, placés par le service communal des travaux, le 25 mai 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

26. Arrêté de police du Bourgmestre du 30 mai 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 30 mai 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement pour le compte de la SWDE, Walk à Waimes, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 07 juin 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

27. Arrêté de police du Bourgmestre du 30 mai 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 30 mai 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la tripléte de la RAHF, rue de Bosfgane, rue du Prè Louis et rue Sainte-Apolline à Sourbrodt, le 04 juin 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

28. Arrêté de police du Bourgmestre du 30 mai 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 30 mai 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de recoupe d'une conduite d'eau pour le compte de la SWDE, rue Haute à Sourbrodt, réalisés par la S.A NELLES Frères, les 31 mai et 01 juin 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

29. Arrêté de police du Bourgmestre du 30 mai 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 30 mai 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement à l'égout, rue du Vinève à Waimes, réalisés par la S.A Roger GEHLEN, du 01 juin au 03 juin 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

30. Arrêté de police du Bourgmestre du 08 juin 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 08 juin 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des festivités, rue de la Brasserie à Waimes, organisées par la jeunesse d'Outrewarchenne, du 01 au 03 juillet 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

31. Arrêté de police du Bourgmestre du 30 mai 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 30 mai 2022 règlementant le stationnement des véhicules à l'occasion du ravitaillement du Raid des Hautes-Fagnes, sur le parking de Walk, le 19 juin 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

32. Arrêté de police du Bourgmestre du 07 juin 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 07 juin 2022 règlementant le placement provisoire de panneaux A25 "attention vélo" et des additionnels de type II "200 m", route de Grosbois à Thirimont, réalisé par le service communal des travaux, à partir du 01 juillet 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

33. Arrêté de police du Bourgmestre du 07 juin 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 07 juin 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de rénovation de toiture et du placement d'un échafaudage sur le trottoir, rue de la Poterie à Faymonville, réalisés par M. Jérémy COLLIENNE, à partir du 02 juillet 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

34. Arrêté de police du Bourgmestre du 07 juin 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 07 juin 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de la fête de quartier, rue des Vieux Hêtres à Robertville, organisée par M. Marc HALIN, le 16 juillet 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

35. Arrêté de police du Bourgmestre du 07 juin 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 07 juin 2022 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des festivités organisées par l'ASBL "Le Réveil Villageois" et par la jeunesse de Walk, Walk à Waimes, les 11 et 12 juin 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

36. Arrêté de police du Bourgmestre du 07 juin 2022 - Prise d'acte

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 07 juin 2022 règlementant le stationnement des véhicules à l'occasion de l'épreuve VTT "Raid des Hautes Fagnes", route du Bayehon à Ovifat, le 19 juin 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

de l'arrêté de police précité.

37. Arrêté de police du Bourgmestre du 08 juin 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 08 juin 2022 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la brocante, Champagne à Waimes, organisée par "Lî Frontchîre Wallonne", le 10 juillet 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

38. Arrêté de police du Bourgmestre du 14 juin 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 14 juin 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des camps de mouvements de jeunesse organisés sur le site de l'ancienne école de Gueuzaine, à partir du 24 juin 2022 ;

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

39. Arrêté de police du Bourgmestre du 14 juin 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 14 juin 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion du repli du chantier, rue du Barrage à Robertville, sur la N681, réalisés par la S.A Gustave & Yves Liégeois, à partir du 03 octobre 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

40. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 juin 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 juin 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose d'une canalisation d'eau pour le compte de la SWDE, Outrewarche à Waimes, réalisés par la SRL Moës-Robert et fils, à partir du 22 juin 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

41. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 juin 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 juin 2022 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement à la distribution d'eau, rue de la Gare à Waimes, sur la N676, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 27 juin 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

42. Arrêté de police du Bourgmestre du 21 juin 2022 - Confirmation

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 JUIN 2022

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 21 juin 2022 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, rue des Scieries à Sourbrodt, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 20 juin 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

43. Arrêté de police du Bourgmestre du 21 juin 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 21 juin 2022 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion des déchargements de matériaux, rue de l'Eglise à Ovifat, réalisés par M. Yves SCHMITZ, les 23 et 24 juin 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

44. Arrêté de police du Bourgmestre du 21 juin 2022 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 21 juin 2022 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion du Rallye à vélo, rue de l'Abreuvoir à Faymonville, organisé par le Syndicat d'Initiative de Faymonville, le 03 juillet 2022 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

CONFIRME, à l'unanimité

l'arrêté de police précité.

45. Communications

NEANT

La séance est levée à 21 heures 05'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS
